

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 343 (Rect)

présenté par

M. Darmanin, M. Douillet, M. Moudenc, M. Dhuicq, M. Aubert et M. Le Mèner

-----

**ARTICLE 21 B**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 3 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement direct des indemnités perçues par les élus, par le biais de la collectivité territoriale où ils sont élus, aux partis politiques ou aux associations de financement de partis politiques est interdit. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 21 B tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture.

Afin d'accroître la transparence de financement des partis politiques, il est proposé d'interdire aux élus que leurs indemnités de mandat soient directement versées aux partis politiques et aux associations de financement de partis politiques par leur collectivité d'élection.

En effet, les dons et versements des particuliers à un parti politique ouvre droit à une réduction d'impôt, et donc à la délivrance d'un reçu fiscal par l'association bénéficiaire.

Or si le don est directement versé par la collectivité, il paraît hasardeux, pour le mandataire de chacune des formations politiques, d'établir un reçu fiscal à un élu sur des sommes que celui-ci n'a pas personnellement versées.

Cet amendement permet ainsi de lever une ambiguïté en matière de financement des partis politiques par des personnes morales.